



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la déclaration de projet emportant  
mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme d'Hombleux  
et du plan local d'urbanisme intercommunal  
de l'ex-Pays Hamois (80)**

n°MRAe 2024-7719 et  
7720

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 3 avril 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Hombleux et du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-Pays Hamois dans le département de la Somme.*

*Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes de l'Est de la Somme, le dossier ayant été reçu le 5 janvier 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 19 janvier 2024 :*

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. Conformément à l'article R104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.*

## Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.*

*L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

La communauté de communes de l'Est de la Somme porte le projet de création d'un village industriel énergétique sur la friche Saint-Louis Sucre sur les territoires d'Eppeville, Ham et Hombleux. Le projet s'étend de part et d'autre du canal de la Somme pour un total de 183 hectares.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Urbycom, avec Socotec environnement pour l'étude écologique.

Le village industriel énergétique est basé sur trois domaines principaux :

- l'agroalimentaire via la transformation de productions alimentaires issues de l'agriculture pour la consommation et via l'aquaculture ;
- l'industrie via la production de biochar<sup>1</sup> et la valorisation des matériaux ;
- l'énergie via le développement de l'énergie hydroélectrique, solaire et photovoltaïque ainsi que par la production de combustible recyclé (CSR).

Deux zones logistiques sont également prévues au sein du projet.

La description du projet de village industriel écologique est très vague et le montage administratif de ce projet n'est pas connu. Il est juste indiqué que certaines activités industrielles pourraient relever de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La mise en compatibilité vise à modifier les plans de zonage des communes de Ham, Hombleux et Eppeville pour les rendre compatibles avec le projet. Elle a globalement pour conséquence de réduire l'emprise de zonages globalement protecteurs pour l'environnement (zones naturelles ou agricoles) pour permettre leur urbanisation ou l'implantation de projets d'énergies renouvelables (dont du photovoltaïque) ainsi qu'un stockage de déchets inertes dans le cadre d'un aménagement appelé « colline énergétique » qui devrait recevoir des panneaux photovoltaïques.

La création de cette colline énergétique de 30 mètres de haut sur une emprise de 30 hectares, réalisée avec des matériaux inertes extérieurs à la zone de projet, aura un impact paysager. Il est nécessaire de présenter des photomontages permettant d'apprécier les impacts paysagers du projet dans son ensemble et de la colline en particulier.

Un enjeu essentiel du projet, notamment au niveau des documents d'urbanisme, est la destruction de plusieurs hectares de zones humides (au moins 7,5 hectares). Le volet zone humide manque de clarté et il convient de justifier que la délimitation des zones humides est exhaustive et suffisamment fine. Les documents d'urbanisme devraient en priorité chercher à préserver les zones humides en les délimitant finement et en leur réservant un zonage protecteur. En l'espèce, la mise en compatibilité n'apporte pas cette protection mais contribue à détruire des surfaces importantes de zones humides. Il est nécessaire de compléter le dossier avec des cartographies permettant de localiser l'ensemble des zones humides présentes au droit du projet, celles dont la destruction est rendue possible par les modifications de zonages, celles préservées et celles qui serviront à la compensation.

<sup>1</sup> Le biochar désigne un charbon à usage agricole, utilisé pour amender les sols à partir de bois ou de résidus végétaux inexploités. Il est issu de la pyrolyse de biomasse.

À défaut d'évitement de l'ensemble des zones humides, l'évaluation environnementale doit justifier de la compensation selon les dispositions prévues par le SDAGE Artois Picardie qui impose la compensation, sur des zones humides à restaurer, avec des objectifs minimum de ratio et d'équivalence fonctionnelle. Il convient de justifier que l'ensemble des zones retenues pour la compensation, certaines concernant d'ailleurs un site RAMSAR<sup>2</sup>, sont effectivement des zones humides à restaurer.

L'étude met en évidence des enjeux très forts concernant les oiseaux. Le site présente de nombreux bassins utilisés comme zones de nourrissage, de halte migratoire ou de reproduction. L'autorité environnementale recommande d'adopter des mesures spécifiques de protection pour les oiseaux contactés à proximité des habitats qui seront détruits.

Concernant les chauves-souris, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude avec des points d'écoute couvrant la zone nord du site. La disparition des zones humides est un des facteurs aggravants pour le développement de la Noctule commune, il est donc nécessaire d'évaluer l'impact de la disparition des zones humides sur cette espèce notamment.

Alors que la mise en compatibilité vise à permettre un projet de village industriel énergétique présenté comme s'inscrivant dans la démarche de transition énergétique, l'évaluation environnementale n'examine pas l'impact du projet sur le climat. Un bilan des émissions de gaz à effet de serre doit être réalisé afin d'apporter la démonstration que le projet retenu est celui permettant de s'inscrire dans une démarche de neutralité carbone et à défaut, que son impact carbone est la plus faible possible.

En l'absence de description détaillée du projet de village, dès lors que les impacts de l'évolution du PLU correspondent à ceux du projet s'agissant d'une mise en compatibilité, il n'est pas possible de garantir que les impacts de cette mise en compatibilité ont été suffisamment appréhendés d'autant plus que l'évaluation environnementale reste très générale et peu démonstrative. Il ressort de l'orientation d'aménagement et de programmation que les activités restent mentionnées de manière « potentielle ». Il conviendrait de réaliser une évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation des plans d'urbanisme et du projet de village sur un projet plus abouti.

<sup>2</sup> Un site RAMSAR est un site de la liste des zones humides d'importance internationale, dans le cadre de la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides.

## Avis détaillé

### I. Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Hombleux et du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-pays Hamois

La communauté de communes de l'Est de la Somme porte le projet de création d'un village industriel énergétique sur la friche Saint-Louis Sucre, située sur les territoires d'Eppeville, Ham et Hombleux. Ce projet s'étend de part et d'autre du canal de la Somme sur une surface de 183 hectares.

Le site, situé sur une ancienne sucrerie, est notamment occupé par des industries lourdes sur plus de 29 ha, des installations de traitements et de production d'eau sur 80 ha, et des marais sur près de 18,55 ha. Il est délimité par une voie ferrée au sud, un espace boisé à l'ouest, des espaces agricoles au nord, et des espaces urbanisés au sud et à l'est.

L'objectif est de permettre sur ce village industriel énergétique l'accueil des activités suivantes :

- l'agroalimentaire via la transformation de productions alimentaires issues de l'agriculture pour la consommation et via l'aquaculture ;
- l'industrie via la production de biochar<sup>3</sup> et la valorisation des matériaux ;
- l'énergie via le développement de l'énergie hydroélectrique, solaire et photovoltaïque ainsi que par la production de combustible recyclé<sup>4</sup> (CSR).

Deux zones logistiques sont également prévues au sein du projet. Une zone de stockage de matériaux inertes au nord du projet, appelée colline énergétique, aura une surface de 30 hectares et accueillera notamment un parc photovoltaïque. Il n'est pas précisé si cette colline relèvera de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Par contre, il est indiqué que certaines activités industrielles pourraient relever de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Selon le dossier, ce projet est considéré dans son ensemble comme un « village industriel énergétique » qui accentuera la transition écologique du territoire par le développement des écotecnologies, des écomatériaux, et de la dépollution (page 16 de l'évaluation environnementale).

Le lieu est aujourd'hui en grande partie inoccupé. Les activités de la sucrerie ont cessé partiellement en février 2020, en laissant l'ensemble des constructions présentes sur place. Seules demeurent les activités de stockage de sucre et sirop. La communauté de communes de l'Est de la Somme a délibéré le 5 janvier 2024 pour lancer la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Hombleux et du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-Pays Hamois.

La mise en compatibilité permettra de modifier les plans de zonage des communes de Ham, Hombleux et Eppeville comme suit :

- sur Ham, passage de secteurs Nb et A en 1AUEnr pour la production d'énergie renouvelable, réduction de la zone Nb au profit de la zone N et reprise d'une partie de secteur classé Nb en A pour le projet de serre ;
- sur Hombleux, passage de parcelles de NH en Upv pour le photovoltaïque ;
- sur Eppeville, création d'un sous-secteur UENr pour permettre des règles de hauteur spécifiques et passage de secteurs A et Nb en 1AUEnr pour la zone agroalimentaire et la zone industrielle ou en Uepv pour le photovoltaïque.

<sup>3</sup> Le biochar désigne un charbon à usage agricole, utilisé pour amender les sols à partir de bois ou de résidus végétaux inexploités. Il est issu de la pyrolyse de biomasse.

<sup>4</sup> Les combustibles de substitution sont préparés à partir de déchets n'ayant pas pu être recyclés ou valorisés.

Localisation du projet (évaluation environnementale page 13)



Plan de masse du projet état initial (évaluation environnementale pages 79)

Plan de masse du projet état final (évaluation environnementale pages 80)



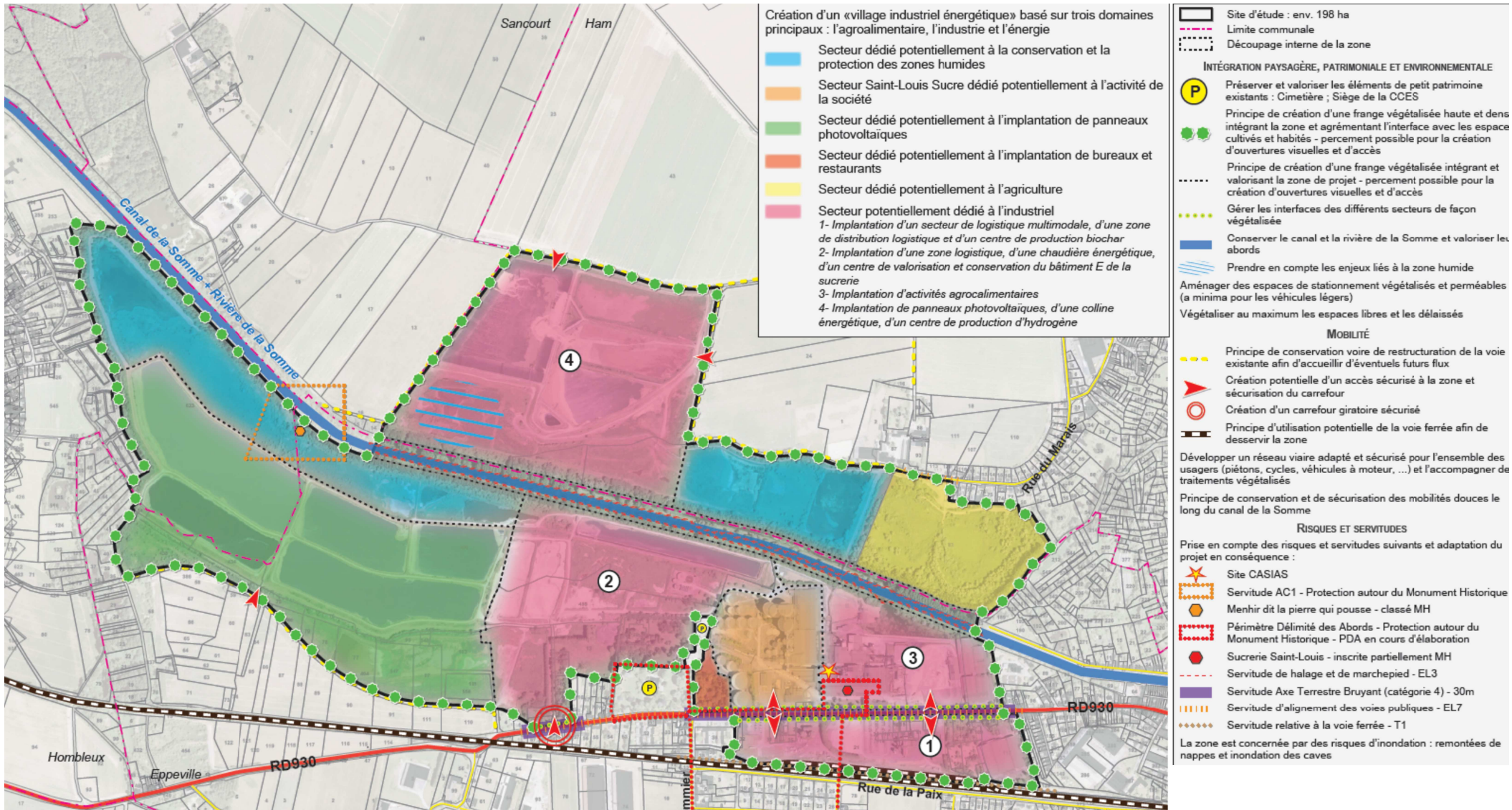
La communauté de communes du pays Hamois est une ancienne communauté de communes des départements de la Somme et de l'Aisne. Le 1er janvier 2017 elle a fusionné avec la communauté de communes du pays Neslois pour devenir la communauté de communes de l'Est de la Somme qui compte 42 communes et 20 177 habitants.

La procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R104-13 du code de l'urbanisme dès lors qu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision.

Une enquête publique sera réalisée et portera sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme .



Secteurs et aménagements du projet (orientation d'aménagement et de programmation page 6)





Comme le mentionne la notice justifiant l'intérêt général, « la procédure de déclaration de projet d'intérêt général permet de mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec un projet défini, et non l'inverse » (page 3). Or en l'état, le projet de village industriel énergétique n'est pas suffisamment décrit dans le dossier pour pouvoir considérer qu'il s'agit d'un projet précis. Il n'est pas mentionné quelles procédures encadreront le projet de village industriel environnemental (zone d'aménagement concerté, zone d'activité économique, autorisation(s) environnementale(s) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou de la loi sur l'eau, permis de construire ...), ni si une étude d'impact globale sera réalisée pour déterminer l'ensemble des impacts du projet de village et les mesures associées permettant d'aboutir à un projet de moindre impact. L'évaluation environnementale ne démontre pas que les évolutions apportées aux différents documents d'urbanisme et les dispositions prévues au travers de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et du règlement seront de nature à préserver les enjeux environnementaux.

La nature même des projets est juste évoquée et les activités sont « potentielles » au vu de la légende de l'OAP (cf. plan supra) alors qu'elles peuvent générer des impacts significatifs et spécifiques sur certains milieux, notamment :

- la production d'énergie via l'hydrogène (mentionnée dans la notice justifiant de l'intérêt général mais non reprise dans l'évaluation environnementale) ;
- la production d'énergie hydroélectrique (mentionnée sans aucun descriptif) ;
- l'aquaculture ;
- les parcs photovoltaïques, avec des parcs sur les bassins et d'autres sur la colline énergétique (laquelle servirait également de stockage de déchets inertes) ;
- les activités industrielles ;
- l'activité de dépollution (mentionnée ponctuellement, page 16 de l'évaluation environnementale).

En l'absence de description détaillée du projet, dès lors que les impacts de la mise en compatibilité correspondent *a priori* principalement à ceux du projet<sup>5</sup>, il n'est pas possible de garantir que les impacts de cette mise en compatibilité ont été suffisamment appréhendés d'autant plus que l'évaluation environnementale reste très générale et peu démonstrative. Il conviendrait de réaliser une évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation de la mise en compatibilité des plans d'urbanisme, et du projet de village.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de préciser les procédures administratives qui encadreront le village industriel énergétique ;*
- *dans le cas où des procédures seraient soumises à étude d'impact, de réaliser une évaluation environnementale commune ;*
- *à défaut, de compléter l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par une description plus précise du projet de village, de ses impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues en identifiant celles qui sont portées par les plans locaux d'urbanisme et celles qui seront portées par le projet, de manière à garantir que la remise en cause totale ou partielle du projet ne soit pas de nature à porter préjudice aux enjeux environnementaux que les évolutions de zonages sont susceptibles de générer en autorisant des activités potentiellement impactantes sur des secteurs sensibles (zones humides, secteurs favorables à la biodiversité par exemple) et qui perdront le niveau de protection associé à des zonages de type N (naturel) ou A (agricole).*

---

<sup>5</sup> Il convient de souligner que le PLU devrait prévoir les dispositions ad hoc pour préserver les enjeux identifiés de manière pérenne, considérant que le projet peut être abandonné ou remplacé par un autre projet avec des incidences différentes et qui pourrait ne pas relever de l'étude d'impact.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Urbycom, avec Socotec environnement pour l'étude écologique.

Les cartes du règlement graphique des plans d'urbanisme sont présentées séparément pour chaque commune. Il serait utile de présenter dans l'évaluation environnementale une carte de synthèse des évolutions des zonages à l'échelle du projet.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser une carte présentant les évolutions du zonage à l'échelle du projet de village.*

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique est un document séparé de 25 pages. Il présente le projet, les enjeux, les impacts attendus, ainsi que l'ensemble des mesures adoptées. Les impacts résiduels ne sont pas détaillés, probablement en conséquence d'une caractérisation insuffisante au niveau de l'évaluation environnementale. Il manque des cartes de localisation des zones humides susceptibles d'être détruites par la mise en compatibilité et des zones de compensation, et des cartes montrant les enjeux pour les oiseaux et les chauves-souris. Le résumé ne comprend pas l'ensemble des informations qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du dossier.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec les impacts résiduels, des cartographies permettant de localiser les enjeux environnementaux, les zones humides détruites et les zones de compensation ainsi que de l'actualiser suite aux compléments apportés à l'évaluation environnementale.*

### **II.2 Articulation avec les autres plans et programmes**

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans l'évaluation environnementale aux pages 83 et suivantes.

L'articulation avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Santerre Haute Somme et avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Artois-Picardie est examinée respectivement dans la notice justifiant de l'intérêt général (page 26) et dans l'évaluation environnementale (page 104).

Les communes de Ham, Hombleux et Epeville sont concernées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie 2022-2027 et sa prise en compte est examinée (page 82). L'objectif A-4-3 qui prévoit notamment de « restaurer les éléments fixes du paysage » ne semble pas pris en compte. Le dossier précise qu'en cas de destruction des éléments fixes du paysage, d'autres plantations seront prévues mais la mesure de compensation n'est pas détaillée. Il est nécessaire d'identifier les éléments qui feraient l'objet de destructions et de préciser les mesures compensatoires relatives aux éléments fixes du paysage.

Le dossier ne semble pas compatible avec l'objectif A-9.2 : « Gérer, entretenir et préserver les zones humides », car il va entraîner la destruction de zones humides.

Les communes sont également concernées par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Haute Somme approuvé en 2017 (page 95 de l'évaluation environnementale). Le dossier n'est pas compatible avec l'objectif 2A « préserver et reconquérir les milieux humides » au vu des zones humides détruites et de l'absence de démonstration que les compensations sont suffisantes.

L'articulation avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est présentée (page 95 de l'évaluation environnementale).

*L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le SAGE de la Haute Somme sur les dispositions relatives à la protection des zones humides et la préservation des éléments fixes du paysage et le cas échéant, d'assurer cette mise en compatibilité.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Aucun scénario alternatif n'est présent dans étude d'impact ou l'étude écologique. Il est nécessaire de présenter différents scénarios d'aménagement sur le même site. En particulier, il conviendrait d'étudier en priorité des variantes qui préserveraient les zones humides et en cas de destruction de zones humides, de justifier de l'absence d'alternatives. L'étude de variante devrait être réalisée en lien avec le projet de village industriel énergétique.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude avec des variantes, afin de réduire les impacts des mises en compatibilité, en particulier sur les zones humides.*

### **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

#### **II.4.1 Atténuation du changement climatique**

##### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbones pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Le territoire fait partie d'une région touchée par les conséquences du dérèglement climatique<sup>6</sup>. Un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) serait en cours d'élaboration sur la communauté de communes de l'Est de la Somme selon son [site internet](#), avec une enquête publique menée en 2022.

##### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat**

L'estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES) en lien avec la mise en compatibilité n'est pas réalisée. La venue de nouvelles entreprises va générer une hausse du trafic routier et des

<sup>6</sup> <https://www.observatoireclimat-hautsdefrance.org/Les-grandes-questions/Changement-climatique-en-Hauts-de-France-ou-en-sommes-nous>

constructions, et donc une hausse des émissions de gaz à effet de serre. Si tous les aspects liés aux projets ne peuvent pas être connus, une estimation est attendue tenant compte des pertes de capacités de stockage de carbone, d'estimation des émissions directes et indirectes générées par le village industriel énergétique, des émissions qui seront évitées par la production d'énergies renouvelables, ...

En particulier, au stade des documents d'urbanisme, il conviendrait a minima d'étudier les pertes de capacité de stockage de carbone générées par les évolutions du zonage (artificialisation des sols, destruction importante de zones humides favorable au stockage de carbone) et de proposer des mesures visant la neutralité par la création de capacités de stockage en compensation.

L'amélioration des performances environnementales sera privilégiée au sein du projet avec une urbanisation basée sur des aménagements bioclimatiques. Le dossier considère que les incidences sur le trafic routier sont à relativiser étant donné la proximité du canal Seine Nord Europe et le fait que le site générerait des flux de poids lourds. Cependant, aucune analyse quantifiée n'est présentée.

Par ailleurs le projet prévoit l'installation de production d'énergies renouvelables photovoltaïque et hydraulique, ce qui devrait permettre d'éviter des émissions de CO<sub>2</sub> de l'ordre de 11 712 tonnes (page 16 de l'évaluation environnementale). Cependant le dossier ne précise pas comment ce chiffre est calculé ni sur quelle période porteraient les tonnes économisées.

L'artificialisation qui sera permise par la déclaration du projet et les pertes de capacités de stockage de carbone associées, les consommations énergétiques générées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet de village industriel énergétique généreront des émissions de gaz à effet de serre. L'évaluation environnementale et le rapport de présentation ne traitent pas des gaz à effet de serre alors qu'il s'agit d'une thématique essentielle s'agissant d'un projet de village industriel énergétique qui devrait promouvoir les énergies renouvelables.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :*

- *en estimant les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, et en expliquant le mode de calcul des gaz à effet de serre évités par le projet de village industriel énergétique ;*
- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par la mise en compatibilité en utilisant par exemple le logiciel GES Urba du Cerema<sup>7</sup> ;*
- *en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre ;*
- *en visant dès le stade de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, a minima la neutralité carbone de la modification par l'estimation de la perte des capacités de stockage de carbone et la compensation par la création de capacités de stockage.*

#### **II.4.2 Paysage, patrimoine**

Le paysage est un thème intégrateur mêlant les approches paysagères et environnementales. Support de différents enjeux du territoire, il permet de mener une réflexion transversale sur les grandes

<sup>7</sup> <http://multimedia.ademe.fr/catalogues/CTmobilite/fiches/out-4p39-40.pdf>

orientations et préconisations sur les espaces agricoles et naturels, la trame verte et bleue, les espaces boisés, les lisières, la nature en ville, les zones humides, le cadre de vie et la santé, l'adaptation au changement climatique.

La friche se situe à proximité immédiate de la mairie d'Eppeville. Depuis 10 décembre 2021, la halle de fabrication ou bâtiment E du site est inscrit partiellement au titre des Monuments Historiques. Le site du projet accueille également un menhir dit la Pierre qui pousse, classé aux monuments historiques depuis 1889.

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le château, qui appartenait à l'usine, aujourd'hui affecté à la communauté de communes de l'Est de la Somme, ne fait pas partie du projet. Mais le parc du château est partiellement inclus dans la zone de projet.

Dans le projet, le menhir dit de la Pierre qui pousse restera au sein d'une zone naturelle humide. Le bâtiment E de l'ancienne sucrerie sera préservé et en partie conservé dans un contexte industriel.

Le dossier indique que peu de perspectives visuelles vers le projet sont possibles depuis les axes routiers à proximité. La zone de projet est bordée de nombreux bosquets et arbres de haute tige. L'aménagement de haies denses, d'une bande paysagère et la préservation au maximum de certaines zones naturelles sont mentionnés en tant que mesures de compensation (page 73) sans être décrits ni localisés

La création d'une colline de 30 mètres de haut sur environ 30 hectares, réalisée avec des matériaux inertes extérieurs au projet, sera particulièrement impactante. Les boisements de la colline et de ses alentours seront réalisés au fur et à mesure de la construction afin d'assurer son intégration visuelle. Le projet ne présente pas de photomontage permettant d'apprécier les impacts de la colline dite « énergétique » depuis les zones visibles notamment la RD930 et RD337.

L'insertion paysagère de la colline nécessite la production d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) avec des schémas de principe, des recommandations sur l'implantation des dispositifs, sur leur l'aspect volumétrique et sur les plantations d'accompagnement pour assurer un filtre végétal.

Des perspectives visuelles du projet de village (globales puis par zones) doivent être produites ainsi que des photomontages.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de préciser et localiser l'ensemble des aménagements prévus en matière d'insertion paysagère ;*
- *de produire des perspectives visuelles du projet de village (globales et par zones) ainsi que des photomontages permettant d'apprécier l'impact du projet et l'efficacité des aménagements paysagers ;*
- *de présenter des photomontages permettant d'apprécier les impacts de la colline énergétique depuis les zones visibles (notamment la RD930 et RD337) ;*
- *de compléter l'étude avec une OAP précisant l'insertion paysagère de la colline.*



## II.4.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Dans un rayon de 20 kilomètres autour du site de projet, trois zones Natura 2000 sont recensées dont les plus proches du projet sont les zones de protection spéciale n°2212007 « Etangs et marais du bassin de la Somme » à 8 kilomètres du secteur et n°2210104 « Moyenne Vallée de l'Oise » à 17 kilomètres.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°220320034 « Haute et moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » traverse le site de projet et longe la Somme. Dans un rayon de dix kilomètres autour du secteur concerné par la déclaration de projet sont également recensées 13 ZNIEFF de type 1 et une autre ZNIEFF de type 2.

Le site de projet est concerné par un corridor biologique qui suit le tracé de la Somme et par un réservoir de biodiversité recouvrant une grande partie du secteur. Plus de 30 % du projet se caractérise par une végétation de friche.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Les milieux artificialisés représentent 41,5 % de la zone d'étude. Parmi les différents habitats, des herbiers flottants à nénuphars vulnérables, habitat assez rare, présentent un enjeu modéré. Cependant leur localisation est difficile à repérer sur la carte page 51 de l'étude écologique, car elle comporte de nombreuses couleurs similaires.

Certains secteurs de la zone d'étude n'ont pas pu être expertisés à pied notamment à cause d'une végétation particulièrement haute et dense. La cartographie de ces habitats a été réalisée par images satellites et avec l'utilisation d'un drone, ce qui peut porter préjudice à l'appréciation des enjeux écologiques.

Le retrait partiel du zonage N ne permet plus de protéger efficacement la ripisylve<sup>8</sup> sud de la Somme. Il est nécessaire de revoir ce zonage afin de le rendre davantage protecteur, ou de créer un espace boisé classé (EBC).

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de localiser les herbiers flottants à Nénuphars sur la carte ;*
- *de revoir le zonage le long de la Somme ou de créer un espace boisé classé (EBC) afin d'assurer une protection maximale de la ripisylve.*

Une analyse des services écosystémiques est réalisée (page 61 de l'évaluation environnementale) et permet de repérer certains enjeux.

<sup>8</sup> Espace d'échanges entre les milieux terrestres et le milieu aquatique.

Au total 175 espèces végétales dont quatre espèces exotiques envahissantes sont recensées. Aucune espèce n'est considérée comme patrimoniale.

L'étude met en évidence des enjeux très forts concernant les oiseaux. Le recensement a été réalisé par une détection visuelle et auditive par transects. 16 points d'écoute de 15 minutes ont été mis en place les 1er et 2 juin 2022. En avril et octobre des visites ont permis de rechercher les oiseaux migrateurs.

Au total 90 espèces d'oiseaux nicheurs, migrateurs et hivernants ont été recensées, dont 64 protégées et 19 patrimoniales. Trois espèces sont vulnérables aux échelles nationale et régionale : la Bouscarle de Cetti, le Busard des roseaux retrouvé au niveau de la zone d'industrie et de serre, et le Tarier pâtre contacté au niveau de la future colline.

Le dossier considère que les enjeux sont très forts pour l'Échasse blanche, une espèce nicheuse certaine avec trois jeunes observés sur le site. Les enjeux sont forts pour l'Avocette élégante et le Gorgebleue à miroir. Ces espèces sont quasi menacées en région. Le Grèbe à cou noir et le Petit Gravelot sont vulnérables en Picardie.

Une espèce migratrice quasi menacée, le Combattant varié, est régulièrement contacté tout au long de l'année. Un groupe de 15 individus a notamment été observé le 4 mai 2022 en halte migratoire.

Aucune mesure spécifique de protection n'a été adoptée pour protéger les oiseaux contactés à proximité ou sur des habitats qui seront détruits.

*L'autorité environnementale recommande d'adopter des mesures spécifiques de protection pour les oiseaux contactés à proximité ou sur des habitats qui seront détruits.*

Le site d'étude ne constitue pas une halte migratoire majeure, mais plutôt une zone relais potentielle en connexion avec d'autres sites. L'étude met en lumière de très forts enjeux sur les oiseaux au niveau notamment des bassins de décantation utilisés comme zones de nourrissage, de halte migratoire ou de reproduction.

La dynamique des populations d'oiseaux limicoles et autres espèces qui se trouvent dans ces milieux est peu précise dans le dossier. Cette dynamique est notamment dépendante des niveaux d'eau de ces bassins et de la présence de chironomes<sup>9</sup> et/ou de végétation aquatique, dont la présence et le développement seraient liés à l'activité de l'ancienne sucrerie (bassins de décantation). Dans l'hypothèse où la mise en place des panneaux photovoltaïques entraînerait le comblement de ces bassins, les impacts sur ces espèces doivent être évalués.

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir la caractérisation de l'impact du changement d'usage des bassins de décantation sur la faune (oiseaux, insectes, chauves-souris ...) et de prévoir au niveau des documents d'urbanisme des dispositions pour garantir le maintien de ces milieux nécessaires à la faune*

Les inventaires de chauves-souris ont été réalisés avec des enregistreurs automatiques placés sur le site sur plusieurs nuits en continu en cinq points. Un seul point d'écoute se trouve au nord de la Somme, ce qui semble faible au vu de sa superficie. Une recherche de colonies de parturition a été conduite au sein de l'usine pour la partie sud-est du site. Sept arbres (à l'ouest des cuves de la sucrerie) présentent des cavités ou fissures offrant des possibilités de gîtes.

<sup>9</sup> Le chironome est un diptère (ordre de la classe des insectes) vivant à proximité des lieux humides.

Au vu de l'emprise du site importante, il convient de justifier que la méthode d'inventaire pour les chauves-souris est suffisante.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude avec des points d'écoute couvrant de façon représentative la zone nord du site et de justifier que la méthode d'inventaire est suffisante.*

Les chauves-souris présentent un enjeu fort. Onze espèces ont été contactées sur le site, dont cinq avec un enjeu fort. Trois espèces sont quasi menacées en France et dans l'ex-région Picardie : la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leisler et la Sérotine commune. La Noctule commune a été contactée au point 1. Cette espèce est menacée au plan régional et national.

Une publication de juillet 2020<sup>10</sup> du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) met en évidence une baisse importante des effectifs de la Noctule commune de l'ordre de 88 % entre 2006 et 2019, ce qui implique que la destruction d'individus pourrait conduire à engendrer des effets considérables sur l'espèce voire conduire à sa disparition en France.

L'activité est généralement modérée sauf pour le point 1 situé au bord d'une zone avec au moins huit espèces entendues et une activité qualifiée de forte. Ce point est en lisière de la zone photovoltaïque et industries. Il est donc nécessaire d'évaluer l'impact du changement de zonage sur les populations trouvées dans ce secteur.

Le dossier indique que la disparition des zones humides est un des facteurs aggravants pour le développement de la Noctule commune. Il est donc nécessaire d'évaluer l'impact de la disparition des zones humides sur les chauves-souris d'une manière générale et en particulier sur la Noctule commune considérant qu'au préalable, l'évitement de la destruction des zones humides doit être recherché.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de revoir le projet de mise en compatibilité (et le projet de village en conséquence) pour rechercher l'évitement des zones humides ;*
- *d'évaluer l'impact de la disparition des zones humides d'une manière générale sur les chauves-souris, qui sont toutes des espèces protégées, et plus particulièrement sur la Noctule commune, et l'impact du changement de zonage sur les populations proches du point d'écoute 1.*

Les inventaires ont permis de recenser trois espèces protégées d'amphibiens. La méthode de recherche est basée sur la détection auditive des crapauds et grenouilles. La pose d'un mini-enregistreur a permis de réaliser des enregistrements sonores sur deux nuits entières. Trois prospections visuelles ont aussi été réalisées de nuit sur toutes les zones accessibles.

Le dossier indique sans le démontrer qu'il n'y aura pas d'impact sur les zones de protection ou d'intérêt pour la biodiversité, notamment car il ne portera pas atteinte aux ZNIEFF.

*L'autorité environnementale recommande de justifier l'absence d'atteinte aux ZNIEFF en croisant les aires d'évaluation des espèces déterminantes de ZNIEFF et celles des espèces retrouvées sur le site.*

Des mesures sont prévues afin de limiter les impacts : préservation ou création de linéaires végétalisés, de haies, d'espaces boisés et création de zones herbacées sans qu'elles ne soient identifiées ni localisées précisément. Le dossier ne précise pas comment les milieux qui seront créés

<sup>10</sup> <http://www.vigienature.fr/fr/actualites/populations-chauves-souris-francaises-declin-3681>

permettront de compenser ceux détruits en apportant une efficacité fonctionnelle au moins équivalente sachant que certaines espèces peuvent être inféodées à des milieux qui seront détruits. La mise en compatibilité entraîne la disparition de zonages globalement protecteurs (A ou N) vis-à-vis des habitats et des espèces associées. Le projet nécessite une réflexion approfondie sur les impacts du futur zonage sur les espèces pour mettre en œuvre des mesures adaptées.

*L'autorité environnementale recommande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale des impacts du futur zonage sur les espèces protégées qui verront leur habitat détruit ou dégradé et de proposer des mesures en conséquence pour garantir l'absence d'atteinte aux espèces protégées.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée page 108 de l'évaluation environnementale. Les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000<sup>11</sup> n'ont pas été analysées. De plus, l'étude ne conclut pas sur l'absence d'incidences sur ces sites Natura 2000 et indique que des études écologiques sont en cours de réalisation.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 pour l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire intercommunal en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.*

#### **II.4.4 Eau et milieux aquatiques**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est traversé par la Somme. La plus grande partie du secteur se trouve dans une zone à enjeux eau potable par le SDAGE Artois Picardie. Par ailleurs, l'emprise du projet est globalement en zone à dominante humide du SDAGE, exclusion faite des secteurs déjà artificialisés.

Le site est concerné par plusieurs hectares de zones humides dont la préservation est essentielle compte tenu des services écosystémiques qu'elles apportent tels que la maîtrise des crues (s'agissant d'un site au bord d'un cours d'eau et à proximité de zones urbanisées), la recharge des eaux souterraines (s'agissant d'un territoire dans une zone à enjeu eau potable), l'épuration de l'eau, les réservoirs de biodiversité, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique...

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le site de projet est concerné par le site RAMSAR<sup>12</sup> « Marais et tourbières des vallées de la Somme et de l'Avre » qui correspond à des zones humides d'importance internationale. D'après le dossier aucun impact n'est attendu sur cette zone. Cependant le dossier n'étudie pas les interactions entre les différentes zones humides du projet. Il est nécessaire d'étudier les atteintes aux zones humides à proximité immédiate de la zone RAMSAR, notamment au sein de la zone 2 (cf. plan de masse

11 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux.

12 Un site RAMSAR est un site de la liste des zones humides d'importance internationale, dans le cadre de la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides.

infra), pour comprendre les incidences sur la circulation des espèces et les fonctionnalités entre les différentes zones humides.

De plus, en comparant la cartographie de site RAMSAR (disponible non pas dans l'évaluation environnementale mais dans la notice justifiant l'intérêt général, page 35) avec le plan de masse du village industriel énergétique, il semblerait que le secteur «serres» ; qui sera classé en secteur A, pourrait impacter directement le site RAMSAR en fonction des aménagements et des activités qui seraient réalisés.

Le projet se situe en partie sur des zones identifiées humides ou à dominantes humides, y compris en dehors de l'emprise du site RAMSAR. Une étude de détermination des zones humides a montré que plus de 25 ha du projet sont des zones humides. Cette étude ne semble pas définitive, l'évaluation environnementale mentionnant que ces 25 hectares sont issus d'un bilan intermédiaire (page 23).

Lors de l'étude, 25 placettes d'échantillonnage de flore ont été examinées sur des secteurs très localisés. 3 points sur 25 sont typiques de zones humides. 40 sondages pédologiques ont été réalisés dont environ la moitié sont typiques de zones humides. Au regard de la surface du projet, il est nécessaire de justifier de la suffisance du nombre de sondage et le cas échéant, de compléter les sondages pour caractériser finement le contour des zones humides délimitées à ce stade de l'étude.

L'étude de délimitation des zones humides identifie 25 hectares de zones humides sur les secteurs investigués. Près de 7,5 hectares de zones humides seraient détruits avec le projet et 14,55 hectares seraient préservés. Le dossier ne présente pas de carte permettant de localiser les zones humides détruites. Il est nécessaire de croiser différents documents pour les localiser.

Deux secteurs (à l'est et à l'ouest) n'ont pas été prospectés mais il s'agirait de secteurs situés dans un périmètre RAMSAR<sup>13</sup>, donc humides.

En l'état, alors que la préservation des zones humides est un enjeu majeur du dossier, l'évaluation environnementale ne permet pas de cerner les impacts de la mise en compatibilité sur les zones humides. Des cartographies et tableaux complémentaires doivent être produits et rassemblés afin d'identifier aisément l'emprise et la superficie des zones humides :

- relevant de sites RAMSAR, du SDGAE ou du SAGE ;
- délimitées à la suite de l'étude locale de détermination des zones humides ;
- dont la destruction sera rendue possible par la mise en compatibilité et/ou le projet de village ;
- préservées par le projet ;
- retenues pour assurer la compensation.

13 La convention RAMSAR est relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides.





N°	ZONE	Zone	Surface ha
1	Humide	N	45,40
2	Photovoltaïque	Upv	45,15
3	Industriel serres	UE A	26,24
4	Colline énergétique STEP	UE	34,447
5	SLS ( sucrerie)	UE	8,478
6	Industriel : chaudière CSR Eco matériaux Traitement Matériaux	UE	11,258
7	Industriel : Biochar Logistique	UE	11,85
8	Bureaux , Restaurant	UE	1,31

La zone 2 du projet, composée surtout d'anciens bassins de décantation de la sucrerie, est en partie une zone humide dédiée à l'implantation de panneaux photovoltaïques. La zone 3 dans le secteur jaune à l'est, non prospectée mais humide car en site RAMSAR, a vocation à être classée en zone agricole. Elle est dans la continuité des Hardines<sup>14</sup> de Ham et jouxte le cours d'eau Somme. Ce secteur est en zone humide et il est nécessaire de le classer avec un zonage permettant d'assurer une protection forte de cette zone humide. De manière générale, il est recommandé de classer les zones humides en zones naturelles (N) ou agricole (A) avec un sous zonage particulier, Nzh et Azh par exemple, afin de pérenniser la protection de ces zones humides en y interdisant les activités ou pratiques préjudiciables au maintien des zones humides (drainage et remblais par exemple qui pourraient être permis en zone agricole).

La délimitation des zones humides est incomplète : une zone à l'est et une zone à l'ouest n'ont pas fait l'objet de prospection car elles ne seraient pas facilement accessibles. Cependant, comme indiqué supra, ces zones devraient relever de la zone humide s'agissant de terrains dans l'emprise d'un site RAMSAR et il convient de justifier que l'évolution du zonage n'est pas susceptible d'impacter ces zones humides, en particulier à l'est avec le passage en zone Agricole qui pourrait engendrer l'arrivée d'activités ou d'aménagements susceptibles de détruire des zones humides.

Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois Picardie, la compensation porte sur une surface égale à 150 % minimum dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est à restaurer ou réhabiliter, 200 % minimum dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et 300 % minimum dans tous les autres cas.

Le dossier mentionne des mesures de compensation sans les détailler (page 71). Les zones « potentielles » de compensation sont localisées sur une cartographie (page 72) pour une emprise qui représenterait 30 hectares<sup>15</sup> sur des zones déjà humides. Au-delà de leur localisation géographique et de préciser qu'un ratio de 200 % est retenu (sans le justifier), le dossier ne développe pas la méthode de compensation retenue. Par ailleurs, plus de 10 hectares de zones de compensation (à l'est) seraient en zone agricole alors que le SDAGE prévoit que la compensation se fasse prioritairement en zone non agricole. S'agissant de zones déjà humides, il convient de développer dans quelle mesure la compensation permettrait d'intervenir sur des zones humides à

14 Les Hardines sont des parcelles cultivées et baignées par la Somme (jardins maraîchers).

15 103 905 + 93 106 + 108 519 m<sup>2</sup>

restaurer et dans quelle mesure une équivalence écologique et fonctionnelle sera apportée au regard des zones humides détruites.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de justifier que le nombre de sondages est suffisant pour caractériser des zones humides et le cas échéant, de compléter les sondages pour caractériser plus finement le contour des zones humides ;*
- *de compléter l'inventaire des zones humides pour que le caractère humide soit caractérisé de manière certaine pour tous les secteurs faisant l'objet d'une modification de zonage dans le cadre de la déclaration de projet ;*
- *de fournir des cartographies et tableaux complémentaires afin d'identifier aisément l'emprise et la superficie des zones humides :*
  - *relevant de sites RAMSAR, du SDGAE ou du SAGE ;*
  - *délimitées à la suite de l'étude locale de détermination des zones humides ;*
  - *dont la destruction sera rendue possible par la mise en compatibilité et/ou le projet de village ;*
  - *préservées par le projet ;*
  - *retenues pour assurer la compensation ;*
- *après avoir établi un inventaire exhaustif des zones humides, d'éviter la destruction des zones humides et d'assurer un haut niveau de protection des zones humides au niveau des PLU afin que des évolutions ultérieures des projets d'aménagements ou d'activités ne les impactent pas ;*
- *en cas d'impact résiduel, de prévoir au niveau du PLU et/ou du PLUi les dispositions pour assurer une compensation qui réponde aux objectifs du SDAGE et d'apporter dans le cadre de l'évaluation environnementale la démonstration que la compensation retenue réponde de manière exhaustive aux objectifs du SDAGE Artois-Picardie en matière de ratio, d'équivalence fonctionnelle, d'évitement de compensation en zone agricole, de pérennité sur le long terme, ... en ayant recours à la méthodologie nationale relative à la compensation des zones humides<sup>16</sup>. Il convient également de justifier que les zones humides retenues pour la compensation relèvent de zones humides à restaurer.*

#### **II.4.5 Risques naturels**

##### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le périmètre de projet se trouve dans des zones soumises à des potentiels débordements de nappe et à des inondations de cave.

##### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels et technologiques

Le site présente des zones inondées au niveau des parcs photovoltaïques. Leur installation prendra en compte ce risque selon le dossier. Les zones construites sont situées à l'écart des zones inondées constatées.

Selon le dossier une étude de perméabilité pourra être menée afin d'évaluer la possibilité d'infiltration des eaux pluviales. En cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux devront être stockées in situ avant un rejet à débit limité au sein du milieu naturel, afin d'éviter les inondations en aval du site.

<sup>16</sup> [https://oai-gem.ofb.fr/exl-php/document-affiche/ofb\\_recherche\\_oai/OUVRE\\_DOC/61001?vue=ofb\\_recherche\\_oai&action=OUVRE\\_DOC&cid=61001&fic=doc00084433.pdf](https://oai-gem.ofb.fr/exl-php/document-affiche/ofb_recherche_oai/OUVRE_DOC/61001?vue=ofb_recherche_oai&action=OUVRE_DOC&cid=61001&fic=doc00084433.pdf)

Le risque de retrait et gonflement des argiles est d'aléas faibles et moyens dans l'OAP, il est de nul à faible à la page 38 du document de notice justifiant de l'intérêt général. Il est nécessaire de mettre ces données en cohérence.

L'OAP mentionne les risques naturels, mais ne localise pas les zones inondées constatées.

*L'autorité environnementale recommande d'harmoniser le niveau de risque de retrait et gonflement des argiles, et de localiser les zones inondées constatées.*